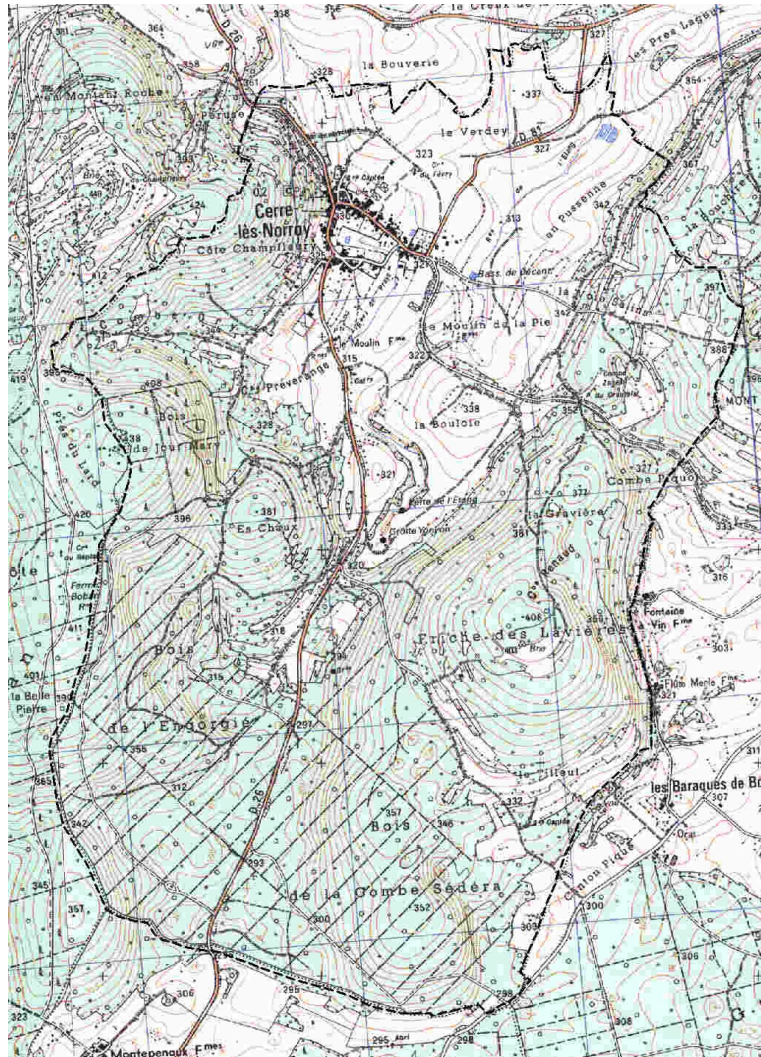


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Carte communale de CERRE-LES-NOROY

PORTER A CONNAISSANCE



DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cellule Planification et Application du Droit des Sols

MAI 2011
Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h–16h30 (16h le vendredi)
Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
BP 389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE.....	5
CONTENU ET ELABORATION DES CARTES COMMUNES.....	5
▶ CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE	5
▶ ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	6
PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE.....	6
DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	7
2ÈME PARTIE.....	9
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL.....	9
▶ A 4 - POLICE DES EAUX.....	10
▶ AS 1 – CONSERVATION DES EAUX.....	14
▶ EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	15
▶ I 4 - ELECTRICITE.....	16
▶ T 7 – RELATIONS AERIENNES	17
3ÈME PARTIE.....	19
CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE.....	19
▶ AGRICULTURE.....	19
▶ BOIS ET FORETS	20
▶ EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.....	21
▶ ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL.....	25
▶ INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	25
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE.....	26
▶ PRISE EN COMPTE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
▶ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	29
▶ PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	30
▶ PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	34
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	35
4ÈME PARTIE.....	37
AUTRES INFORMATIONS UTILES	37
▶ AGRICULTURE.....	37
▶ COURS D'EAU.....	37
▶ POPULATION – LOGEMENT – CONSTRUCTION	38
5ÈME PARTIE.....	39
DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE.....	39
ANNEXES.....	40
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME	40
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	41
▶ EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	42
▶ DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/1991.....	44

1ère PARTIE

CONTENU ET ELABORATION DES CARTES COMMUNES

► CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale comprend un rapport de présentation ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Le rapport de présentation

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie le cas échéant les changements apportés à ces délimitations.
- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques

- Délimitent des secteurs où les constructions sont autorisées et des secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs (*) *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

(*) *Dispositions introduites par la loi N°2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 51 – applicables à compter du 28/01/2011 ;*

- Peuvent également délimiter des secteurs réservés à l'implantation d'activités (notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées) et s'il y a lieu, des secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

► ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

L'urbanisme est une compétence communale et la conduite des procédures relatives à la carte communale appartient au maire.

La carte communale est approuvée, après enquête publique, (*) *consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles*, par le conseil municipal et le préfet. **Celui-ci dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception, pour approuver la carte. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.**

(*) *Dispositions introduites par la loi N°2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 51 – applicables à compter du 28/01/2011 ;*

Dès l'approbation de la carte communale, le conseil municipal peut décider de prendre la compétence afin que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme soient délivrées par le maire au nom de la commune.

Le transfert de compétence doit alors résulter d'une **délibération expresse** du conseil municipal. Si tel est le cas, la commune peut soit demander à la D.D.T.70 de continuer à assurer l'instruction des dossiers d'urbanisme, soit l'assurer elle-même.

Il est à noter que **le transfert de compétence** au maire agissant au nom de la commune est **définitif**.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. (La durée d'application du document n'est pas limitée).

PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE

S'imposent à votre commune les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment les articles L 110 et L 121.1.

Article L 110 - modifié par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 – voir texte en caractères gras.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- de réduire les consommations d'énergie,

- d'économiser les ressources fossiles
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques
- et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

Article L 121-1 : modifié par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, art. 14.

.../... les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville** et le développement rural ;

b) L'utilisation économe **des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) **La sauvegarde des ensembles urbains** et du patrimoine bâti **remarquables** ;

2° La diversité des fonctions urbaines **et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, **touristiques**, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics **et d'équipement commercial**, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, **commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs** ;

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité**, des écosystèmes, **des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances **de toute nature.**

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, dans son article 41, permet aux communes **dotées d'une carte communale approuvée**, d'utiliser le droit de préemption urbain en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délimitation précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions (Art L. 211.1 du code de l'urbanisme).

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=oOo=--

Le territoire de la commune est concerné, notamment, par les servitudes listées ci-après.

Il appartient au cabinet d'études chargé de l'élaboration de la carte communale de reporter l'ensemble des servitudes sur plan, en utilisant le même fond de plan que celui utilisé pour le zonage.

► **A 4 - POLICE DES EAUX**

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Principaux effets de la servitude :

Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation... dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8/04/1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n° 64-1245 du 16/12/1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/ARII2 du 12/02/1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- *Le ruisseau de Prays*
- *Le ruisseau de l'étang.*

Voir copie de l'arrêté DDAF N° 2043 du 26/09/1988 pages suivantes.

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DDAF/HY/1/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-418 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-93 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-86 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.
- Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE 26 SEP. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

NOM DU COURS D'EAU

** COMMUNE DE CENDRECOURT	114
RUISSEAU DE CHASSEAUX	
RUISSEAU DE MIEVILLERS	
** COMMUNE DE CERRE LES NOROY	115
RUISSEAU DE PRAYS	
RUISSEAU DE L'ETANG	
** COMMUNE DE CHAGEY	116
LIZAINE (LA)	
RUISSEAU DE MANDREVILLARS	
RUISSEAU DU BOIS SUR LA CLOCHE	
RUISSEAU DES PRES DU MOUSSEY	
GOUTTE SAINT SAUT (LA)	
RUISSEAU DU PERIGOT	
** COMMUNE DE CHALONVILLARS-MANDREVILLARS	117
RUISSEAU DE BREVILLIERS	
RUISSEAU DE MANDREVILLARS	
RUISSEAU DU BOIS SUR LA CLOCHE	
RUISSEAU DE CHATEBIER	
RUISSEAU DE BENADE	
RUISSEAU DES PRES DE SALIN	
** COMMUNE DE CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	118
OGNON (L') MOYENNE VALLEE	
MALGERARD (LA)	
RUISSEAU DES VIEILLES GRANGES	
RUISSEAU DE CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	
** COMMUNE DE CHAMBORNAY LES PIN	119
OGNON (L') BASSE VALLEE	
RUISSEAU DE CHAMBORNAY LES PIN	
** COMMUNE DE CHAMPAGNEY	120
RANIN (LE)	
RIVEROUX (LE)	
RUISSEAU DE LA BOUVERIE	
RUISSEAU DE CHAMPEY	
COLONGE (LA)	
RUISSEAU DE MALEMBRE	
RUISSEAU D'AMEIEZ	
RUISSEAU DES NORIANDES	
SERRUILLOT (LE)	
** COMMUNE DE CHATREY	121
RUISSEAU DES ETANGS	
RUISSEAU DE LA PRAIRIE	
GRAND RUISSEAU (LE)	

► **AS 1 – CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l’instauration de **périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine**.

Effets de la servitude :

Prérogatives exercées par la puissance publique :

- acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Obligations de faire imposées au propriétaire :

- obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du dit acte.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage),
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation, par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

(Voir également articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé publique).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967, n° 89-3 du 3 janvier 1989, et N° 2001-1220 du 20 décembre 2001).
- Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.
- Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la Font de Champdamoy (C.f. Arrêté préfectoral du 16/03/2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage).

Voir Arrêté préfectoral + report sur carte des périmètres, dans le dossier « Documents annexes ».

Service responsable :

A.R.S de Franche-Comté
Délégation Territoriale de la Haute-Saône
3 rue Leblond
BP 412
70014 VESOUL CEDEX.
Tél. : 03.84.78.53.00.
FAX. : 03.84.76.38.05.

► EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Servitudes d'alignement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique : *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour **s'assurer que l'alignement a été respecté**. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Obligations passives*

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L 112-1 à L. 112.7, R. 112.1 à R 112.3 et R. 141.1.
- Circulaire N° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- Code de l'urbanisme, article R. 123.32.1.
- Circulaire N° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 – 4ème).
- Circulaire N° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- RD 26.

(*) voir courrier de la DSTT – UT de Vesoul du 15/03/2011, dans le dossier annexe
« courriers des différents services et organismes consultés ».

Service responsable pour les R.D :

DSTT – Unité technique de Vesoul
Espace 70 – 4 A rue de l'Industrie
BP 10339 - 70006 VESOUL CEDEX
Tél : 03.84.95.70.73 - FAX : 03.84.95.74.01

► I 4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Principaux effets des servitudes :

Le bénéficiaire peut :

- **établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).**
- **faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude 100100de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties)**
- **établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures,**
- **couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).**

Il est fait obligation au propriétaire de :

- **réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans tout la mesure du possible. Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent néanmoins le droit de se clore ou de bâtir; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.**

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (Art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17/06 et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- Réseau de distribution d'énergie électrique de 2ème catégorie géré par E.R.D.F.

Voir report sur plans transmis par E.R.D.F, sur CDrom dans le dossier « documents annexes ».

Services responsables :

ERDF - URE AFC AFER
1 rue Jacques Folliet
25203 Montbéliard CEDEX

► **T 7 – RELATIONS AERIENNES**

Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement, **applicables sur tout le territoire national**, avec **possibilité de dispositions particulières selon la région intéressée** et suivant les besoins de la navigation aérienne.

Ainsi, dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de LUXEUIL-St SAUVEUR, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. (*) est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (voir art. en annexe).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15/06/1906 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

(*) N.G.F. : nivellement général de la France..

Principaux effets de la servitude :

Obligation de faire imposées aux propriétaires :

Obligation pour les propriétaires d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction de créer des installations d'une hauteur supérieures à une cote de 418 m N.G.F. susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de la zones de dégagement de l'aérodrome.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous réserve d'obtenir une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. Cette autorisation pour être accordée sous réserve du balisage de l'obstacle ou de la limitation de sa hauteur.

Si les constructions sont soumises à permis de construire, le permis ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Idem, pour les travaux exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration : les ministères concernés seront consultés et feront connaître leur opposition ou les prescriptions qu'elles souhaitent imposer.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, articles R 244-1, D 244-1, D 244-4 et Code de l'urbanisme, articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 421-38 et R 422-8,
- Arrêté interministériel du 31/07/1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense., modifié par l'arrêté du 25/07/1990.
- Arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Circulaire du 25/07/1990 (J.O. du 21/11/1990) relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Objet des servitudes sur le territoire concerné :

Territoire communal situé dans le cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - St Sauveur.

Voir notice explicative + Extrait du plan partiel des servitudes aéronautiques au 1/100000 ème N° ES.331a dans le dossier « documents annexes ».

Service responsable :

Service Local Infrastructures – B.A 116
10 rue Guynemer
BP 35
70300 SAINT - SAUVEUR
Tél. : 03.84.40.81.79.

PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'ex-proprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune, n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

► AGRICULTURE

- « Grenelle 2 » et protection du foncier

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L 110 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. D'autre part l'article L. 121-1 (*) précise que les cartes communales doivent déterminer les conditions permettant d' « assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé .../... le développement rural, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières .../.... ».

(*) Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi du 12/07/2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite « Grenelle 2 ». Voir texte page 7

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

9 exploitations agricoles ont été recensées sur le territoire communal, dont 1 a son siège dans la commune. Celles-ci mettent en valeur une grande partie de la surface agricole utile (SAU) de Cerre Les Noroy. D'autre part, la commune se situe en zone d'appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère ».

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent généralement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de **préserver le potentiel agricole** qui représente le premier et l'essentiel outil de travail des agriculteurs, et tout particulièrement **les parcelles dédiées à la production d'A.O.C, actuelles ou futures.**

Il est rappelé que, conformément à l'article L 124-2 du code de l'urbanisme (*), la carte communale sera approuvée par le conseil municipal et le préfet après enquête publique, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L 112-1 du code rural et de la pêche maritime.

(*) Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 – article 51 (V). Voir texte page 40.

Voir à ce sujet les courriers de :

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de Poligny et de Colmar des 15 et 16/02/2011.
- la Chambre d'Agriculture du 9/11/2010, dans le dossier annexe "courriers des différents services et organismes consultés".

- Plans d'épandages

Dispositions législatives et réglementaires et application au territoire communal

Il est à noter l'existence d'un **plan d'épandage (*)** dont il conviendra de tenir compte lors de l'élaboration du projet d'urbanisme de la commune (en règle générale, **l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers**).

(*) Voir, à titre indicatif, la dernière carte disponible concernant les zones d'épandage, sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

► BOIS ET FORETS

- Régime forestier

Dispositions législatives et réglementaires

Les forêts communales relevant du régime forestier **(1)**, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État .

Les règles de gestion de cette forêt **(2)** sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'O.N.F **(3)**

Application au territoire

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier, devra être reporté en annexe au rapport de présentation.

Voir carte annexée au courrier de l'ONF dans le dossier « Documents annexes ».

(1) c.f art. L 111-1 du code forestier, (2) c.f art. L 143-1 du code forestier, (3) c.f. art. L.143-2 du code forestier, (4) c.f art. R. 123-14 du code de l'urbanisme.

- Réglementation des boisements

Dispositions législatives et réglementaires

La commune dispose d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté du 15/03/1999, dont il conviendra de tenir compte. Les plans sont consultables aux Archives départementales.

Les périmètres concernés par cette réglementation devront être annexés au rapport de présentation.

Voir copie de l'arrêté annexé au courrier de la D.S.T.T – Service de l'administration - du 10/02/2011, dans le dossier « Courriers des différents services et organismes consultés ».

► EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

1 - Contexte général

Dispositions législatives et réglementaires

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les documents d'urbanisme.

Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la prévention des inondations, ou bien encore la gestion du littoral marin, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes.

Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée. Une copie de ce guide au format .pdf est également communiquée dans le dossier « Documents annexes ».

Pour plus d'informations concernant le S.D.A.G.E et le guide technique : voir chapitre « Documentation - Bibliographie » page 39.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il est impératif que la carte communale soit établie en conformité avec le SDAGE 2010-2015 suivant les termes de l'Orientation fondamentale n°4 et de la Disposition 4-07 : « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire ».

« Le code de l'urbanisme indique que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE ou les SAGE. [...] Les documents d'urbanisme doivent donc permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable,
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant du point de vue du risque inondation que du risque de pollution),
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ».

« Les documents d'urbanisme doivent ainsi en particulier :

- organiser les activités de façon pré réfléchi sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE,
- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau,
- prendre en compte une **analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau** correspondantes sur le territoire concerné.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que les documents d'urbanisme puissent notamment s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial le cas échéant et contenant des données à jour.

Cette disposition vient d'être renforcée par les modifications du Code Général des Collectivités Territoriales introduites par la loi Grenelle II qui rend obligatoire la réalisation de ces schémas à l'échéance 2013 (voir articles L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT modifiés par l'article 161 de la loi Grenelle II, en annexe, page 42).

2 - Assainissement

Dispositions législatives et réglementaires

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques (*voir synthèse de cette directive et de ces incidences, en annexe, page 44*).

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale.

Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Par ailleurs, le S.D.A.G.E du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (*voir ci-avant*).

Application au territoire

Les eaux usées collectées sont traitées à la station communale de type lagunage d'une capacité de 200 Equivalents-Habitants (EH).

Depuis 2008 des dysfonctionnements ont été constatés lors des visites de contrôle effectuées par le SATESE. Celles-ci concernent des problèmes d'écoulement entre les bassins provenant en partie de canalisations détruites et de défauts d'entretien divers et ayant pour conséquence de conduire by-pass directement au ruisseau de l'étang.

La commune s'est engagée dans la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des Grands Bois en 2009. Pour engager la dernière phase de l'étude, des enquêtes de branchements seront préalablement réalisées ; elles sont programmées dans le prochain trimestre.

A priori il n'y a pas de gros travaux de réhabilitation à prévoir sur la lagune. Pour ce qui est du réseau, les premiers résultats du diagnostic mettent en évidence d'importants problèmes d'eaux claires parasites et un taux de collecte plutôt mauvais en charge polluante.

Le bilan réalisé en octobre 2010 sur la lagune dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire permet de confirmer les dysfonctionnements du système d'assainissement, non seulement au niveau de la collecte [en entrée de station hors période pluvieuse, le débit correspond à une charge hydraulique de 892 EH et la charge polluante au rejet de 74 EH], mais également au niveau du traitement [les eaux usées ne transitent pas dans les bassins n°2 et 3 de la lagune et sont directement déversés dans le ruisseau en sortie du bassin n°1]. Les rendements épuratoires sont négatifs. La station est non conforme.

La commune devra impérativement s'engager par délibération sur un programme et un échéancier de réhabilitation de l'ensemble de son système d'assainissement, avant d'envisager toute extension du réseau de collecte. Ce programme sera établi dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en cours.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le zonage d'assainissement qui sera élaboré à l'issue du schéma directeur et le périmètre des zones constructibles devront être mis en cohérence. Le zonage d'assainissement pourrait utilement être annexé au futur document d'urbanisme.

Afin que le document d'urbanisme de la commune puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes de l'Orientation fondamentale n°4 et de la disposition 4-07 : « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire », il est impératif également, que la commune dispose au préalable de tous documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables par une analyse prévisionnelle des problématiques liées :

- à l'eau potable,
- à l'assainissement,
- à l'imperméabilisation des sols,
- à l'occupation des zones inondables,
- au remblaiement des espaces naturels,
- et à la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Enfin, pour établir les propositions qui seront faites en terme de gestion des eaux pluviales, le bureau d'études pourra utilement s'appuyer sur les investigations de terrain (sondages pédologiques et tests de perméabilité) réalisées dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

3 - Eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L1321-2 du code de la santé publique stipule qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, elles arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

- Protection des captages

Incidences sur le document d'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (cf. art. L 126-1 du C.U), doivent être reportées sur le plan général des servitudes de la carte communale.

Application au territoire

La commune est concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la Font de Champdamoy.

Voir chapitre Servitudes « AS 1 – Conservation des eaux » page 14.

- Urbanisation et desserte en eau potable

Incidences sur le document d'urbanisme

Il serait souhaitable de reporter en annexe les schémas des réseaux d'eau .../... existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

Application au territoire

Il conviendra de **s'assurer que**, outre son schéma directeur d'assainissement et le zonage associé (*), **la commune dispose également d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, ainsi que d'un schéma de desserte des réseaux.**

(* *voir ci-avant, le chapitre « Assainissement »*)

Le cas échéant, la réalisation de cette étude permettra également de satisfaire aux obligations réglementaires (article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) dont les dispositions ont été renforcées par la loi Grenelle II (article 161). **Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable étant désormais obligatoires pour fin 2013.**

Il incombe donc à la municipalité de réaliser, si ce n'est déjà fait, un diagnostic de son réseau d'eau potable afin notamment de définir au terme de cette étude un schéma de desserte en eau potable qui tiendra compte notamment de la capacité des infrastructures actuelles.

La compétence eau potable étant du ressort du SIE de Noroy-le-Bourg, cette étude semble donc devoir être réalisée sous maîtrise d'ouvrage du syndicat.

► **ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**

Dispositions législatives et réglementaires

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Application au territoire

Il appartient à la commune de recenser ces établissements.

► **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Établissements agricoles

Dispositions législatives et réglementaires

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (2) par rapport aux habitations occupées par un tiers
- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

(2) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur litière.

Application au territoire

Il appartient à la commune de recenser ces établissements.

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage de la carte communale devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L. 111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque** : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Ces règles sont fixées par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

Voir en annexes, en fin de document, les différents décrets et arrêtés portant sur la modification de la nomenclature des installations classées et du règlement sanitaire départemental, les élevages soumis à déclaration ou à autorisation, ainsi que la modification de l'article L. 111-3 du code rural.

– Autres établissements

2 installations classées soumises à déclaration ou à autorisation ont été recensées sur le territoire de la commune.

Voir liste des établissements concernés dans le courrier de la Préfecture – Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie - du 17/02/2011 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements.

► PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'art. L. 361.1 du code de l'Environnement il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (*), et des dispositions relatives à cette inscription lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".

- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune est concernée par plusieurs itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R) (*).

Voir carte des tracés sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

Par conséquent, **les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants ou en projet, et les préserver.**

(*) service responsable : Profession Sport 70 – Pôle randonnée – 1 cours François Villon – 70000 VESOUL. Tél. : 03.84.97.53.82. - FAX : 03.84.97.03.43.

► **PRISE EN COMPTE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

– **Principes généraux**

Dispositions législatives et réglementaires

La carte communale devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme (*voir textes page 7*), et notamment, déterminer les conditions permettant d'assurer notamment :

- le respect des objectifs du développement durable,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural,
- l'utilisation économe des espaces naturels,
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- la protection des milieux et paysages naturels,
- la diminution des obligations de déplacements, le développement des transports collectifs et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
-

Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation devra comprendre une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution. Il devra également présenter l'articulation du document d'urbanisme avec les autres documents de portée supérieure (S.D.A.G.E en particulier).

Il exposera par ailleurs, les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement, afin qu'il soit possible d'apprécier les conséquences directes et indirectes des choix d'aménagement retenus, mais aussi les effets positifs que la mise en œuvre de la carte communale va induire.

Les mesures prises pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement, devront également être exposées.

Voir courrier de la D.R.E.A.L de Franche-Comté du 14/03/2011, dans le dossier « courriers des différents services et organismes consultés ».

- Zones humides

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3/01/1992 désormais repris à l'article L.211-1 du code de l'environnement (*voir texte en annexe page 41*), la commune devra veiller, notamment, à la préservation des zones humides situées sur son territoire, y compris des zones de petite superficie qui devront être identifiées par l'étude d'environnement.

Il convient en effet de noter que les zones humides, même de petite superficie présentent un intérêt, notamment pour la bio diversité, jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage, ont un rôle de régulateur des crues et doivent être protégées à ce titre. Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur (l'action 6 de ce plan, en particulier, concerne le renforcement de la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme).

Ainsi, leur préservation est un des enjeux majeurs du SDAGE 2010-2015 (*) qui réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets, et de ne pas dégrader celles qui existent et leur bassins d'alimentation.

Celles-ci devront ainsi être protégées de toute urbanisation conformément aux préconisations du SDAGE 2010-2015 (*) et notamment de l'orientation fondamentale n°6 "Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques" - OF n°6B "Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides".

(*) S.D.A.G.E. : pour plus d'informations, voir page 39.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha, situées sur la commune, ont fait l'objet d'un report cartographique.

Il n'en demeure pas moins que les zones de plus petite superficie devront également être prises en compte et être identifiées par l'étude d'environnement. Une approche devra être réalisée à une échelle fine (1/2000ème) pour leur délimitation exacte, y compris celles de petite taille, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune et dans les zones à enjeux.

Enfin, il est à noter que **la réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, intégrant les zones humides, est indispensable.** Cette carte sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, à une échelle plus précise que le 1/25000ème aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence au 1/2000ème).

Voir cartes des zones humides + préconisations concernant le diagnostic écologique et la carte de hiérarchisation des valeurs, dans le courrier de la D.R.E.A.L du 14/03/2010 dans le dossier « Documents annexes ».

- Patrimoine naturel et paysage

Dispositions législatives et réglementaires

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, article 3 a introduit la notion de protection et de maîtrise de l'évolution des paysages, mais également des quartiers, rues, monuments, sites, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cette notion a été reprise et complétée par la loi Solidarité et Renouvellement urbains

du 12/12/2000, article 1er et article 4 (*) puis par la loi dite « Grenelle 2 » du 12/07/2010, article 14.

(*) codifiés aux articles L121-1 (1°) et L. 123-1 (7°) du code de l'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le territoire de la commune n'est concerné par aucun inventaire de la D.R.E.A.L. Ceci ne signifie pas qu'il soit dénué d'intérêt sur le plan écologique. Le territoire peut en effet présenter sur cet aspect certaines valeurs et certains intérêts particuliers.

Dès lors la réalisation d'un diagnostic écologique et d'une synthèse au moyen d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sont indispensables, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain de la commune. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

D'autre part, **le territoire de la commune n'est pas directement concerné par un site Natura 2000. Cependant le projet de carte communale peut comporter des dispositions de nature à présenter indirectement des incidences sur certains sites de proximité (*)**.

En raison des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (art. L.121-10 du code de l'urbanisme, et art. L 414-4 du code de l'environnement), la carte communale pourrait ainsi être soumise à évaluation environnementale du fait d'incidences liées à des mesures concernant l'urbanisation du territoire communal, ou de mesures liées à l'exploitation ou la gestion de l'espace naturel. **La non incidence sur les sites concernés devra être démontrée de manière explicite dans le rapport de présentation.**

(*) Voir carte régionale du réseau Natura 2000, annexée au courrier de la D.R.E.A.L du 14/03/2011, dans le dossier « Documents annexes ».

► **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

La commune devra :

- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
 - soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
 - soit par la création de réserves artificielles.
- ➔ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 200 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves).

De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► **PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, la carte communale devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et les nuisances de toute nature.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation devra en particulier préciser les secteurs à risques et fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent. Il est également possible de reporter en annexe, sur un document graphique, les secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.

- Risque d'inondation (ruissellement)

L'article L 2224-10 du code de Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3 mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Une cartographie des zones potentiellement sensibles au ruissellement a été établie (*). Cette cartographie est fournie à titre d'information et doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Les documents repèreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation.

(*) Voir carte sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

- Risque sismique

La commune se situe en zone de sismicité modérée, classée en catégorie 3 (cf. Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 et arrêté du 22/10/2010). De ce fait, **il devra être rappelé** dans le document d'urbanisme, que les bâtiments, les installations et équipements doivent répondre aux règles parasismiques définies par la réglementation

Voir document intitulé « la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », pour information, sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

- Risques de coulées de boue, mouvements de terrain, retraits et gonflement des argiles

Une carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles (*), a été établie. Les aléas sont de niveau moyen sur le secteur urbanisé et faible sur certains secteurs extérieurs au village. Dans les secteurs, concernés par les argiles, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration des projets et la conception des aménagements extérieurs. Le bureau d'études pourra utilement se reporter au site internet suivant : <http://www.argiles.fr/contexte.asp>

Dans son étude d'octobre 2003, le BRGM a recensé deux effondrements de cavité sur le territoire communal.

Voir extrait de la liste des mouvements de terrain issue de cette étude, en annexe, page 47.

La récapitulation des arrêtés de catastrophe naturelle mentionne 7 phénomènes de coulées de boue et 1 phénomène de mouvement de terrain. Il sera donc nécessaire de rechercher, en liaison avec les représentants de la commune, la localisation des événements mentionnés dans la liste des arrêtés, de diagnostiquer ces thématiques et d'en tenir compte dans les études.

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation.

(*) voir carte des géorisques, sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

– Risques liés aux cavités et risques géologiques

Dans son inventaire de mars 2009, le BRGM a recensé quatre cavités sur le territoire communal (*). Par ailleurs, les fiches détaillées de ces cavités sont données en fin de paragraphe. Il faut cependant préciser que cet inventaire n'a pas un caractère exhaustif.

(*) voir carte des géorisques, sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

En premier lieu, des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques ont déjà été constatés. A minima, pour tout le secteur d'étude, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones sensibles aux phénomènes karstiques.

Dans les secteurs à sensibilité karstique, une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doit être réalisée de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

Une fois les risques définis et évalués, ils seront pris en compte dans l'élaboration du document, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates. Les pièces du document d'urbanisme devront reprendre et développer toutes les données et spécifications relatives aux géorisques (gestion des eaux, mesures, etc....).

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'organisme suivant :

Bureau de recherches géologiques et minières
Service géologique régional BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE
Parc Technologique - 27, rue Louis de Broglie - 21000 DIJON

Tableaux détaillés des cavités

Identifiant de la cavité :	FRCAA0001509
Source d'information :	BSS
Type de cavité :	naturelle
Nom de la cavité :	Entonnoir - Perte De Prays
Département :	Haute-saone - (70)
Nom de la commune (à la saisie) :	CERRE-LES-NOROY (70115)
Code insee commune :	70115
Coordonnées X :	899099
Coordonnées Y :	2295980
Précision coordonnées :	200 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	approché
Lieu d'archivage :	BRGM
Date de validité :	12/03/1991
Auteur de la description :	R. NUFFER, C. JAVEY

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001271**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Entonnoir-perte du Ruis de l'Etang**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **CERRE-LES-NOROY (70115)**
Code insee commune : **70115**
Coordonnées X : **899364**
Coordonnées Y : **2295180**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **15/06/2000**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0000950**
Source d'information : **autre (site internet Spéléos Vesoul)**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Perte amont de Cerre-les-Noroy**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **CERRE-LES-NOROY (70115)**
Code insee commune : **70115**
Coordonnées X : **899289**
Coordonnées Y : **2295049**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **clubs spéléos**
Date de validité : **15/07/2006**
Auteur de la description : **Mairie, Spéléo Club Vesoul**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0000949**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Réseau de Cerre-les-Noroy**
Département : **Haute-saone - (70)**

Nom de la commune (à la saisie) : **CERRE-LES-NOROY (70115)**
 Code insee commune : **70115**
 Coordonnées X : **899049**
 Coordonnées Y : **2294422**
 Précision coordonnées : **50 m**
 Repérage géographique : **orifice visible**
 Positionnement : **précis**
 Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
 Date de validité : **15/07/2006**
 Auteur de la description : **Mairie, R. NUFFER, T. MARGUET,**

– Récapitulation des arrêtés de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	26/06/1994	26/06/1994	08/09/1994	25/09/1994
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/99

► PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par :

- le Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

En application du titre III de la loi du 27/09/1941 réglementant les découvertes fortuites, il est à noter également, **que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*)** soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. Nodier 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.25.54.07.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine, **une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.**

Application au territoire

3 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur la commune et cartographiés.

Voir carte annexée au courrier de la D.R.A.C du 1/03/2011 dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Ces évolutions rendent nécessaire un développement à introduire dans le rapport de présentation de la carte communale.

Ainsi, il devra être mentionné notamment les rappels législatifs et réglementaires énoncés ci-dessus et applicables à l'ensemble du territoire communal.

► **VOIRIE - SECURITE ROUTIERE**

– Servitudes d'alignement

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour les routes départementales, voir chapitre « servitudes d'utilité publique - « EL 7 – Servitudes d'alignement », page 15.

Pour la voirie communale, la gestion et le suivi des servitudes d'alignement relève des compétences communales.

En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité par la commune, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal + enquête publique.

– **Règlement départemental de voirie**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendra de tenir compte des principales dispositions du règlement départemental de voirie, concernant notamment la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation.

Pour plus de détail, voir courrier de la D.S.T.T.70 – Unité Technique de Vesoul, du 15/03/2011, dans le dossier annexe « courrier des différents services et organismes consultés ».

– **Sécurité routière**

Dispositions législatives et réglementaires

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire

Bien qu'un seul accident ait été recensé en agglomération sur la route départementale, entre 2005 et 2010 (*), l'amélioration de la sécurité routière sur la commune doit néanmoins être prise en compte lors des réflexions qui seront engagées dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

() Voir détails sur fiche de synthèse « observations et conseils en matière de sécurité routière » sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».*

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétons et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Par conséquent, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences.

4ème PARTIE

AUTRES INFORMATIONS UTILES

► AGRICULTURE

269 ha de surfaces agricoles sont exploités sur la commune par 9 exploitations, dont une a son siège d'exploitation sur la commune.

Voir report du parcellaire agricole sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

Certains exploitants se sont engagés dans des mesures agro-environnementales de type MATER (*), pour la protection de la zone de captage de la Font de Champdamoy. Il est à noter également la présence de parcelles en agriculture biologique, qui nécessitent une attention et une protection particulières.

() Les Mesures agro-environnementales territorialisées (MATER) visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables. Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surfaces sur des territoires à enjeux au titre de la biodiversité (Natura 2000, zones humides,...), de la qualité de l'eau (bassin d'alimentation de captages, zone vulnérable,...), de l'érosion des sols (bassins versants,...), afin de mettre en œuvre des mesures agro-environnementales ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.*

► COURS D'EAU

- État des lieux

- Bassin versant

N°	Nom	surface concernée	surface totale	Nom sur carte
U103	L'Ognon du Rahin au Lauzin inclus	535,34	33494,27	Ognon
U104	L'Ognon du Lauzin à la Linotte incluse	471,01	28623,91	Ognon

- Etat des masses d'eau superficielles

Nom	État chimique	Échéance de bon état chimique	État écologique	Échéance de bon état écologique	État global	Échéance de bon état
FRDR 11520 Ruisseau de l'Etang	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015

- Gestion de l'eau

- Contrats de rivière

Nom	agrément du dossier sommaire	agrément du dossier définitif	signature	période
Contrat de rivière Ognon	03/10/2000			

► POPULATION – LOGEMENT – CONSTRUCTION

Entre 1999 et 2008, la population communale a progressé de 21 % (+ 36 habitants).

Entre 1999 et 2010, 23 logements ont été mis en chantier (19 individuels – 4 collectifs), soit en moyenne, environ 2 par an.

247 m² de locaux autres qu'habitation ont également été mis en œuvre dans cette période 1999-2010, soit : 27 m² de bâtiment(s) industriel(s) et 220 m² de bâtiment(s) agricole(s).

Voir tableaux de synthèse des résultats de la construction neuve de logements et de locaux autres qu'habitation, sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

Concernant le parc locatif social : il existe 2 logements conventionnés communaux et 2 logements privé conventionnés, recensés en 2011.

Enfin, il est à noter que la commune fait partie de la communauté de communes des Grands Bois, qui a contractualisé avec le Conseil Général pour les contrats Habitat 2020, pour le financement du logement social.

5ème PARTIE

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- Des éléments concernant les paysages sont décrits dans un « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la D.R.E.A.L de Franche-Comté.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est disponible auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>
- Le guide technique SDAGE et URBANISME est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php>
Ce document donne des éléments de méthode pour que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la prévention des inondations, ou bien encore la gestion du littoral marin.
- La D.I.R.E.N a réalisé en 2006 un profil environnemental. S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Celui-ci est disponible sur le site de la D.R.E.A.L de Franche-Comté : <http://www-Franche-Comte.ecologie.gouv.fr> rubrique « dossiers de référence ».

ANNEXES

► EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Article L124-2

Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et modifié par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V)

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes communales sont approuvées par délibération du conseil municipal, puis transmises par le maire au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. Le projet de révision d'une carte communale concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis, par la commune, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Article R 111- 2

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

► **EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 211-1

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 132, applicable à compter du 13/07/2010.

Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - **La gestion équilibrée doit permettre** en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de **l'alimentation en eau potable de la population**. Elle doit également **permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :**

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

► EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 2224-8

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 à 161.

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L 2224-10

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

► DIRECTIVE EUROPENNE DU 21/05/1991

relative au traitement des eaux urbaines résiduaires INCIDENCES et TRADUCTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose [l'identification des zones sensibles](#) où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le **code général des collectivités territoriales** ([articles R.2224-6](#) et [R.2224-10 à R.2224-17](#) relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et [l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement](#).

[L'arrêté du 22 juin 2007](#) regroupe **l'ensemble des prescriptions techniques** applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'État) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 soit 20 EH (Équivalents-Habitants).

Les échéances de mise en conformité de la collecte et du traitement des agglomérations fixées par la Directive ERU sont les suivantes :

- > **10 000 EH en zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/1998
- > **15 000 EH hors zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2000
- > **2 000 EH** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2005
- < **2 000 EH avec système de collecte existant** : obligation de traitement au 31 /12/2005.

L'ensemble du territoire de la Haute-Saône a été classé en zone sensible par arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

Les performances minimales des stations d'épuration des agglomérations sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique à traiter :

- **stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 2 000 EH (*) :**
 - rendement minimal de 60 % ou une concentration maximale de 35 mg/L sur la DBO5 ;
 - rendement minimal de 60 % sur la DCO ;
 - rendement minimal de 50 % sur les MES ;
 - ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de qualité.

Ces performances seront **applicables aux installations de lagunage à compter du 1er janvier 2013**. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales à savoir rendement minimal de 60 % en DCO sur échantillon non filtré (cf. article 22 de l'arrêté du 22/06/2007).

Il est à noter que la directive européenne des eaux usées urbaines de 1991 (directive ERU) impose également un traitement approprié des eaux usées collectées avec respect des objectifs de qualité des cours d'eau pour les collectivités de moins de 200 EH dès lors qu'un réseau de collecte

existe.

Techniquement et financièrement, il n'est toutefois pas toujours judicieux de construire une station d'épuration collective et il convient parfois de privilégier l'assainissement non collectif (article R.2224-7 du CGCT), même si le code de la santé publique (article L.1331-1) impose au particulier un raccordement au réseau de collecte des eaux usées dans un délai de 2 ans.

➤ **Stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 2 000 EH :**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement.

DBO : 25 mg/L ou 70 % pour STEP > 2000 EH et inférieure ou égale à 10000 EH

DBO : 25 mg/L ou 80 % pour STEP > 10 000 kg/j

DCO : 125 mg/L ou 75 %

MES : 35 mg/L (150 mg/L pour lagunage) ou 90%

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement :

Azote :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 70%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 15 mg/L
- > 100 000 EH : 10 mg/L

Phosphore :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 80%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 2 mg/L
- > 100 000 EH : 1 mg/L

Il est à noter également que les ouvrages d'assainissement sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et R.214-1 à R.214-56.

Ainsi au regard des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement :

- sont soumis à autorisation tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 600 kg DBO₅ / jour (soit 10 000 EH).
- sont soumis à déclaration tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 12 kg DBO₅ / j (soit 200 EH) mais inférieure ou égale à 600 kg DBO₅ / jour (soit 10 000 EH)

En outre, les rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur (eaux douces superficielles, sol ou sous-sol) sont également soumis à déclaration ou autorisation (rubrique 2.1.5.0) selon la surface collectée correspondant aux surfaces cumulées du territoire collecté et du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par la zone de projet :

- surface > 20 ha : AUTORISATION
- surface > 1 ha mais < 20 ha : DECLARATION

Préalablement à l'exercice de leurs compétences en matière d'assainissement (article L.2224-8 du CGCT), **les communes ou leurs établissements publics de coopération**

intercommunale doivent procéder à la délimitation après enquête publique d'un zonage d'assainissement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour procéder à cette démarche, bien que la délimitation des différentes zones puisse être effectuée indépendamment de toute procédure de planification urbaine.

Ce travail, après étude et constat de l'existant doit permettre notamment :

- de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,
- de prendre en compte le zonage d'assainissement au niveau du document d'urbanisme et la définition des prescriptions techniques d'assainissement applicables à l'urbanisation future,
- de dimensionner au mieux les ouvrages de collecte et de traitement, tant au plan technique qu'au plan financier, pour ce qui est de l'assainissement collectif.

D'autre part, ce travail doit permettre également de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans les zones valorisées de l'assainissement non collectif, les communes devront assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2012 puis avec une périodicité ne pouvant excéder 10 ans (article L.2224-8 du CGCT). A la demande des particuliers, elles peuvent également assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Extrait inventaire des
mouvements de terrain

BRGM. octobre 2003

**ANNEXE 3 : LISTE DES MOUVEMENTS DE TERRAIN
RECENSES POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE
SAONE (70)**

Commune	type de mvt	x	y	z	Lithologie	Age
AISEY-ET-RICHECOURT	érosion de berges	869674	2324564	217	alluvions	actuel
AISEY-ET-RICHECOURT	érosion de berges	870759	2326004	223	alluvions	actuel
AISEY-ET-RICHECOURT	érosion de berges	871774	2326798	218	alluvions	actuel
AISEY-ET-RICHECOURT	érosion de berges	872231	2327646	216	alluvions	actuel
AISEY-ET-RICHECOURT	glissement	870874	2327859	280	dolomie	Lettenkohle
AMANCE	effondrement de cavité	878480	2318123	230	alluvions	ancien
AMANCE	effondrement de cavité	879410	2317676	225	marne calcaire	Sinémurien - Hettangien
AMANCE	effondrement de cavité	879286	2317932	220	marne calcaire	Sinémurien - Hettangien
AMANCE	effondrement de cavité	879598	2318169	261	calcaire	Lotharingien inf.
AMANCE	chute de blocs	879773	2317296	249	calcaire	Rhétien
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	glissement	882303	2324428	235	alluvions	actuel
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	glissement	882500	2324907	240	dolomie	Muschelkalk sup.
AUTHOISON	effondrement de cavité	888017	2283947	291	argile	récent
AUTHOISON	effondrement de cavité	885185	2284076	300	argile	récent
AUTHOISON	effondrement de cavité	888170	2283661	275	marne calcaire	Callovien moy.-sup. - Oxfordien
AUTHOISON	effondrement de cavité	888336	2284247	292	marne calcaire	Callovien moy.-sup. - Oxfordien
BONNEVENT-VELLOREILLE	effondrement de cavité	871414	2271955	266	marne	Oxfordien sup. (Rauracien)
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	érosion de berges	885541	2317352	220	alluvions	actuel
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	érosion de berges	886996	2318859	230	alluvions	actuel
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	érosion de berges	886246	2318161	222	alluvions	actuel
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	érosion de berges	887442	2318987	223	alluvions	actuel
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	effondrement de cavité	886713	2319529	247	marne	Sinémurien - Hettangien
BRIAUCOURT	érosion de berges	891477	2319692	231	alluvions	actuel
BRIAUCOURT	érosion de berges	892566	2320166	225	alluvions	actuel
BRIAUCOURT	érosion de berges	893584	2320717	238	alluvions	actuel
BRIAUCOURT	érosion de berges	894371	2320730	240	alluvions	actuel
BRUSSEY	effondrement de cavité	862633	2262564	243	marne	Oxfordien sup. (Séquanien)
CERRE-LES-NOROY	effondrement de cavité	899135	2295830	315	marne	Bajocien inf.
CERRE-LES-NOROY	effondrement de cavité	899218	2295361	320	marne	Bajocien moy.
CHAGEY	effondrement de cavité	931881	2300489	360	grès à voltzia	Bundsandstein
CHAGEY	effondrement de cavité	929579	2300681	340	rhoville	Devonien
CHALONVILLARS-MANDREVILLARS	effondrement de cavité	933379	2302297	425	calcaire	Muschelkalk
CHALONVILLARS-MANDREVILLARS	effondrement de cavité	933510	2302384	420	calcaire	Muschelkalk
CHASSEY-LES-MONTBOZON	érosion de berges	900914	2287562	285	alluvions	actuel
CHASSEY-LES-MONTBOZON	effondrement de cavité	901870	2286993	972	argile	récent
CHASSEY-LES-MONTBOZON	effondrement de cavité	902030	2286287	255	argile	récent
CHASSEY-LES-SEY	chute de blocs	873700	2299398	209	marne	Oxfordien sup. (Séquanien)
CHENEVREY-ET-MOROGNE	érosion de berges	855720	2257792	197	alluvions	actuel
CHENEVREY-ET-MOROGNE	érosion de berges	856959	2257574	198	alluvions	actuel
CHEVIGNEY	effondrement de cavité	846764	2265090	226	alluvions	récent
CHEVIGNEY	effondrement de cavité	846889	2264760	225	alluvions	récent
CHEVIGNEY	effondrement de cavité	847123	2264402	210	argile	récent
CHOYE	érosion de berges	859150	2270000	218	alluvions	actuel
CIREY-LES-BELLEVAUX	érosion de berges	886398	2272827	224	alluvions	actuel
CIREY-LES-BELLEVAUX	érosion de berges	886882	2273089	227	alluvions	actuel
CIREY-LES-BELLEVAUX	érosion de berges	886939	2273875	235	alluvions	actuel
CIREY-LES-BELLEVAUX	érosion de berges	887736	2273693	230	alluvions	actuel
COMBEAUFONTAINE	effondrement de cavité	865499	2307896	280	alluvions	récent
COMBEAUFONTAINE	effondrement de cavité	866043	2308487	286	marne	Callovien inf.
COMBEAUFONTAINE	effondrement de cavité	865219	2305953	261	marne	Callovien inf.
COMBEAUFONTAINE	effondrement de cavité	868649	2306964	290	marne	Callovien inf.
COMBEAUFONTAINE	effondrement de cavité	869004	2306978	280	calcaire	Oxfordien - Callovien sup.
COMBEAUFONTAINE	effondrement de cavité	865628	2307849	280	calcaire	Oxfordien - Callovien sup.
COMBEAUFONTAINE	effondrement de cavité	865728	2307806	278	calcaire	Oxfordien - Callovien sup.
CORNOT	effondrement de cavité	861295	2304677	250	marne	Oxfordien sup. (Séquanien)
CORNOT	effondrement de cavité	863769	2305328	240	marne	Oxfordien sup. (Rauracien)
CORNOT	effondrement de cavité	864686	2304740	240	marne	Oxfordien sup. (Rauracien)
COURCUIRE	effondrement de cavité	863598	2266626	269	marne	Oxfordien sup. (Séquanien)
COURCUIRE	effondrement de cavité	863617	2266653	272	marne	Oxfordien sup. (Séquanien)